



Arrêté permanent n° 2022/028

**PORTANT REGLEMENTATION DES COUPURES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

**Le Maire de la Commune de FLEURANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

**VU** le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

**VU** l'avis de la commission « Travaux – Urbanisme – Assainissement » en date du 12 septembre 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public ;

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité

**CONSIDERANT** qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du mardi 22 novembre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu de 00h00 à 06h00, sur l'ensemble de la commune.

Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la Commune.

**ARTICLE 2** : Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Fleurance le 17 novembre 2022

Le Maire,

**Ronny GUARDIA MAZZOLENI**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)